

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 1er octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 DPE 63-1° Fixation des tarifs des travaux supplémentaires d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services techniques municipaux pour le compte et à la demande de tiers

M. François DAGNAUD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-13 et suivants, L. 2333-78 et R. 2224-23 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-3 et L. 541-14 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire du Département de Paris, et notamment ses articles 73 à 81 et 99 ;

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de police du 10 mai 1983, modifié par l'arrêté du 20 février 1985, réglementant la collecte des ordures ménagères à Paris ;

Vu la délibération 2001 DPE 104 des 19 et 20 novembre 2001 fixant, à compter du 1er janvier 2002, les tarifs des travaux d'enlèvement des déchets, de nettoyage et de salubrité exécutés par les services techniques de la propreté ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'actualiser les tarifs des travaux d'enlèvement des déchets et de nettoyage exécutés par les services techniques de la propreté pour le compte de tiers à compter du 1er octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les travaux d'enlèvement des déchets, de nettoyage et de salubrité exécutés par les services techniques de la propreté pour le compte et à la demande de tiers, font l'objet des tarifications suivantes :

Article 1.1 : Enlèvement et traitement de déchets

Alinéa 1 : Transport et traitement des déchets

Les tarifs applicables aux travaux d'enlèvement de gravats, objets encombrants, débris et déchets divers autres que les déchets soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales, effectués à la demande ou au bénéfice des particuliers sont fixés comme suit :

- a. Mise à disposition et mobilisation d'un caisson de grande capacité de 7 m³ réservé aux gravats ou de 15 m³ réservé aux objets encombrants, du lundi au samedi dans la tranche horaire de 6 h à 20 h, la journée 190 euros hors taxes
- b. Evacuation et traitement des déchets contenus dans un caisson de grande capacité de 7 m³ réservé aux gravats ou de 15 m³ réservé aux objets encombrants, du lundi au samedi dans la tranche horaire de 6 h à 20 h, la tonne 196 euros hors taxes
- c. Mise à disposition d'un compacteur 8 m³ ou 14 m³. Alimentation sur batterie, lève conteneur 660l et manipulateur inclus.
La journée, en semaine de 6h à 20 h 487 euros hors taxes
- d. Mouvement intermédiaire pour le vidage d'un compacteur, hors traitement.
La rotation, en semaine de 6 h à 20 h 112 euros hors taxes
- e. Traitement de déchets incinérables, d'objets encombrants ou de gravats,
La tonne 152 euros hors taxes

Alinéa 2 : Traitement des déchets de déchets toxiques ou dangereux

Les tarifs fixés dans cet alinéa le sont enlèvement non compris.

Les enlèvements seront reconstitués à partir des prix contenus par les articles 1-2 et 1-3.

La facturation s'effectuera à minima sur une tranche indissociable de 10 kg.

- a. Traitement de liquides corrosifs en conteneur de 1.000 litres (enlèvement non compris), par tranche de 1.000 litres 552 euros hors taxes
- b. Traitement de produits issus de la photographie (enlèvement non compris),
la tonne 475 euros hors taxes
- c. Traitement du perchlorure de fer (enlèvement non compris), la tonne 682 euros hors taxes
- d. Dénaturation et traitement d'un extincteur essayé (enlèvement non compris),
l'unité 9 euros hors taxes
- e. Traitement de pots de peinture usagés avec mise à disposition d'emballage pour les stocker (enlèvement non compris), la tonne 613 euros hors taxes
- f. Traitement de solvants non halogénés, pH > 3, (enlèvement non compris),
la tonne 307 euros hors taxes

- g. Traitement de solvants non halogénés, pH < 3, (enlèvement non compris),
la tonne 766 euros hors taxes
- h. Traitement de solvants halogénés chlorés, pH > 3, (enlèvement non compris),
la tonne 934 euros hors taxes
- i. Traitement de solvants halogénés chlorés, pH < 3, (enlèvement non compris),
la tonne 1 393 euros hors taxes
- j. Traitement de flaconnages de laboratoire pour lesquels un traitement individuel par petites quantités est
nécessaire (enlèvement non compris), le kg 7 euros hors taxes

Article 1.2 : Mise à disposition de véhicules et matériels de nettoyage

Alinéa 1 : Engins de nettoyage

Les tarifs d'utilisation ou de mise à disposition de véhicules ou de matériels de nettoyage comprennent l'entretien, le carburant, le kilométrage du véhicule et le chauffeur et s'appliquent pour une mise à disposition du véhicule, du garage au garage, en semaine dans la tranche horaire de 6 heures à 22 heures, hors dimanches et jour fériés.

- a. Laveuse de chaussée, le service de 6 heures 599 euros hors taxes
- b. Aspiratrice de chaussée, le service de 6 heures 662 euros hors taxes
- c. Aspiratrice de chaussée compacte, le service de 6 heures 669 euros hors taxes
- d. Aspiratrice de trottoir, le service de 6 heures 658 euros hors taxes
- e. Laveuse de trottoir, le service de 6 heures 575 euros hors taxes

Alinéa 2 : Véhicules divers

a. Pour l'utilisation ou la mise à disposition de véhicules légers de type véhicules utilitaires urbains (porters, multicar...), véhicules utilitaires légers (berlines...), véhicules utilitaires moyens (fourgonnettes, camionnettes...), poids lourds de spécificités diverses (camion grue, nacelle, ou spécifiques...), le tarif appliqué se référera aux barèmes en vigueur du service technique des transports automobiles municipaux, publiés au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris (BMO du 30 décembre 2011 pour les barèmes 2012) :

- Le régime pris en compte sera celui existant au barème dans la catégorie considérée avec en priorité le régime journalier (CD), ou à défaut, mensuel longue durée (LD/TRF).
- Dans ce dernier cas, la facturation sera effectuée sur la base du nombre de jours de mise à disposition, auquel sera appliqué le barème du régime mensuel longue durée, divisé par 22 (nombre moyen de jours ouvrés par mois).

Les conditions de mise à disposition seront celles dudit régime.

- La facturation résultant desdits barèmes sera majorée de 5 % pour tenir compte forfaitairement des frais de gestion et frais annexes supportés par la direction de la propreté et de l'eau.

- b. Chargeurs sur pneus de 80 chevaux, de 6 h à 22 h, l'heure 165 euros hors taxes

- c. Poids lourds, porteur multi-équipement muni d'un caisson de 7 m³ ou 15 m³,
durant un service de 6 heures..... 765 euros hors taxes
- d. En complément de l'article 1.2, alinéa 2c., location journalière d'un caisson supplémentaire de 7 m³ ou
15 m³ 5 euros hors taxes
- e. Poids lourd de 10 tonnes de charge utile ou plus équipé de grappins avec chauffeur, intervention
urgente sous 3 heures, le service de 6 heures 961 euros hors taxes
- f. Service de traçage et d'aménagement d'une ligne routière provisoire (le demandeur fournissant les
produits de traçage),
le service de 6 heures 2 037 euros hors taxes
- g. Benne de collecte, de 6 h à 22 h, le service de 6 heures 706 euros hors taxes
- h. Benne de collecte historique ou de démonstration, l'heure, non compris le transport aller et retour
(facturé en sus suivant les barèmes TAM « remorquage sur plateau » et personnel en régie)
..... 245 euros hors taxes

Article 1.3 : Mise à disposition de personnel

Alinéa 1 : Mise à disposition hors dimanches et jours fériés, dans la tranche horaire de 6 h à 22 h.

- a. Eboueur, l'heure 36 euros hors taxes
- b. Conducteur poids lourds, l'heure 41 euros hors taxes
- c. Chef d'équipe du nettoyage, l'heure 41 euros hors taxes
- d. Agent de maîtrise, l'heure 48 euros hors taxes
- e. Agent supérieur d'exploitation l'heure 52 euros hors taxes
- f. Technicien supérieur, l'heure 37 euros hors taxes
- g. Chef d'exploitation, l'heure 61 euros hors taxes
- h. Ingénieur des travaux, l'heure 55 euros hors taxes
- i. Ingénieur des services techniques, l'heure 75 euros hors taxes

Alinéa 2 : Mise à disposition les dimanches et jours fériés, et hors de la tranche horaire de 6 h à 22 h
(travaux de nuit)

Les tarifs de l'article 1.3, alinéa 1 et de l'article 1.2 sauf alinéa 2 a) (bordereau des TAM) sont majorés
comme suit :

- a. Pour un travail de nuit en semaine de la veille 22 h au lendemain 6 h de 50 %
- b. Pour un travail de jour les dimanches et jours fériés de 50 %

c. Pour un travail de nuit les dimanches et jours fériés de la veille 22 h au lendemain 6 h de 100 %

Article 1.4 : Elimination de graffitis et inscriptions, et désaffichage

a. Travaux d'effacement de graffiti ou d'inscription diverses, jusqu'à une hauteur de 4 m dans le cadre d'une opération planifiée dans une voie privée fermée, le mètre carré 15 euros hors taxes

b. Travaux de désaffichage, dans le cadre d'une opération planifiée dans une voie privée fermée, le mètre carré.....36 euros hors taxes

c. Mise à disposition d'une équipe d'intervention pour dégraffitage, en semaine de 7 h à 22 h, avec matériel et produits, mobilisable sous 24 h pour des évènements le nécessitant, le service de 3 heures271 euros hors taxes

d. Mise à disposition d'une équipe d'intervention pour désaffichage.
Pour un service de 3 heures incluant déplacements, la mise à disposition d'une équipe d'intervention pour désaffichage à une hauteur supérieure de 4 m avec matériel et produits,
Le forfait 476 euros hors taxes

e. Mise à disposition d'une équipe d'intervention pour dégraffitage à une hauteur supérieure à 4 m et inférieure à 8 m, en semaine de 7 h à 22 h, avec matériel et produits, le service de 3 heures.....361 euros hors taxes

f. Pour le désaffichage à une hauteur supérieure à 4 m et inférieure à 8 m, la facturation s'établira sur la base de la tarification de l'article 1-4, qu'il conviendra de compléter par le coût d'utilisation de matériels de travail en hauteur suivant l'article 1.2-alinéa 2.

g. Prestation de dégraffitage et désaffichage de mobiliers urbains autres que municipaux, le prix moyen d'une intervention73 euros hors taxes

Article 1.5 : Autres prestations

Alinéa 1 : Forfait de mise à disposition et d'entretien d'un bac roulant, dit « de confort »

Ce tarif peut être fractionné par mois calendaire, toute fraction de mois étant cependant comptée pour un mois entier.

a. Bac de 120 litres, l'année 49 euros hors taxes

b. Bac de 240 litres, l'année 98 euros hors taxes

c. Bac de 330 ou 340 litres, l'année 138 euros hors taxes

d. Bac de 500 litres, l'année 203 euros hors taxes

e. Bac de 600 ou 660 litres, l'année 268 euros hors taxes

f. Bac de 750 ou 770 litres, l'année 313 euros hors taxes

Alinéa 2 : Réceptacles de propreté

- a. Pose et dépose d'un support de réceptacle de propreté au sol, hors fourniture du support
.....103 euros hors taxes
- b. Pose et dépose d'un support de réceptacle de propreté sur mobilier urbain, hors fourniture du support
.....55 euros hors taxes
- c. Fourniture de sacs poubelles de 110 litres, le mille 96 euros hors taxes

Alinéa 3 : Colonne à verre

Forfait de pose et dépose d'une colonne à verre,
y compris déplacement et manutention 493 euros hors taxes

Alinéa 4 : Accidents sur voie publique

Pour la remise en état de propreté de l'espace public à la suite d'un accident de la circulation, les tarifs visés aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 seront appliqués.

Article 2 : Les tarifs visés ci-dessus tiennent compte des frais généraux ainsi que des impôts et taxes supportés par les services municipaux.

Article 3 : La taxe sur la valeur ajoutée sera appliquée selon le taux normal, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Pour les années ultérieures, M. le Maire de Paris est autorisé à procéder par voie d'arrêté au relèvement des tarifs dans les limites maximales fixées par la délibération générale relative au relèvement des droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris.

Article 5 : La présente délibération, qui prendra effet au 1er octobre 2012, sera publiée au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris

Article 6 : Les recettes correspondantes seront constatées sur la nature 70688, rubriques 812 et 813 du budget de fonctionnement de la ville de Paris des exercices 2012 et ultérieurs.